

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 MAI 2022

L'Andeux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur Alexandre RASSAERT, Président, s'est réuni à la salle des fêtes de Vesly en séance publique.

Etaient présents :

RASSAERT Alexandre, BLOUIN James, CAILLIET Frédéric, HUIN Elise, LAINE Nicolas, LEFEVRE Annie, ARVIN-BEROD Chantal, DELON Gilles, CORNU Monique, PINEL Didier, LETIERCE François (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°25), GLEZGO Hervé, LANGLET Christian, BRUNET Anthony, ROGER Valérie, TOURNEREAU Eric, CAILLAUD Nathalie, VATEBLED Virginie, LOOBUYCK Béatrice, DUPILLE Denise, DHOEDT Jim, VOELTZEL Guillaume, PUECH D'ALISSAC Anne, HYEST Emmanuel, CERQUEIRA José, VIVIER Chrystel, GIMENEZ Eugène, AUGER Anthony, CHASME Agnès, MERCIER Patrick, LEPILLER Catherine, DUVAL France (absent de la délibération n°1 à la délibération n°2, présent de la délibération n°3 à la délibération n°25), MULLER Frédéric, LOUISE Alexis, VILLETTE Frédéric, BOUDIN Nathalie, DUBOS Roland, DUPUY Michel (absent de la délibération n°1 à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°25), SEIGNE Christophe, MICHAUD Christine, VREL Jérôme (absent de la délibération n°1 à la délibération n°7, présent de la délibération n°8 à la délibération n°23, absent de la délibération n°24 à la délibération n°25), DAVERTON David, VILLETTE Sylviane

Etaient absents avec pouvoirs :

CAPRON Franck donne procuration à PUECH D'ALISSAC Anne, THEBAULT Nathalie donne procuration à LAINE Nicolas, BEZARD Valérie donne procuration à RASSAERT Alexandre, BAUSMAYER Laurent donne procuration à CAILLIET Frédéric, LEDERLE Carole donne procuration à CORNU Monique, CARON Elise donne procuration à GIMENEZ Eugène, LUSSIER Gilles donne procuration à CORNU Monique, BENET Harrison donne procuration à GIMENEZ Eugène, PARTOUT Fabienne donne procuration à HUIN Elise, LEMERCIER-MULLER Virginie donne procuration à PUECH D'ALISSAC Anne, MOERMAN Eric donne procuration à CERQUEIRA José, WOKAM TCHUNKAM Colette donne procuration à HUIN Elise, BARTHOMEUF Nathalie donne procuration à AUGER Anthony

Etaient excusés :

LE NAOUR Fabrice, CLAUIN Guy, DUCCELLIER Alexandra, FESSART Emmanuel, CHAMPAGNE Jean-Marie, DELATOUR Francis, BOUCHE Jean-Jacques, GAILLARD Paul, LAINE Laurent, DUBOS Ludovic, GRIFFON Christophe, FONDRILLE Jean-Pierre, LECONTE Carole, PEZET Dominique, FLAMBARD Alain, D'ASTORG Jean, GEFFROY Jean-Claude, VIVET Jean-Philippe, NAJID Christine, FREISZMUTH Gérard, RAGEL Martial, PATRELLE Rémi, LEFEVRE Jean-Baptiste, LAGACHE Claude, HIVET Francis, DUBOIS Steeve, HOMMAND Christian, DUVAL Alain, GARIN Paul, DUPONT Xavier, DEBARRE Carole, MACHADO Guillaume, MARCHERON Joël, LENOIR Eric, DE WINTER Nicolas, BELHOSTE-DUGAS Anne, BOQUET Philippe, DELAMARE Jean-Georges, DUBRET Céline, BRUNEAU Dominique, BOUST Emmanuel, LAFOLIE Maxime, KARPOFF Béatrice, CUVELIER Thierry, LUCAS Laurent, LEFORT Soline, GIROD Philippe, BEAL Alain, BOURGEOT Bernadette

Monsieur Roland DUBOS, Conseiller Titulaire, est nommé secrétaire de séance,

Secrétariat administratif :

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,
M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques,
Mme Laurence HALLEUR, Administration Générale et Affaires Juridiques.

PREAMBULE

Monsieur le Président informe l'assemblée du décès de Madame Cindy LEMOINE, agent communautaire à la crèche Capucine.

Il souhaite lui rendre un hommage, ainsi qu'à Monsieur Bernard BENAT, ancien élu municipal de la ville de Gisors, et aussi ancien élu communautaire, décédé ces derniers jours.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 52 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AVRIL

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité par 52 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

FINANCES : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU LIONS'CLUB - DON À L'UKRAINE

Rapporteur : M. François LETIERCE, 12^{ème} Vice-Président en charge des Finances / Budgets

Considérant la situation de guerre qui frappe l'Ukraine depuis plusieurs semaines ;

Considérant les mouvements de solidarité engagés pour soutenir la population ukrainienne ;

Considérant la mobilisation des associations humanitaires comme le Lions club des Templiers à Gisors ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes de participer à ce soutien national par le financement d'un convoi humanitaire permettant d'acheminer les dons des communes du territoire ;

Considérant la volonté des élus de soutenir également financièrement la population ukrainienne en versant une subvention exceptionnelle au Lions club des Templiers ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- De verser une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Lions Club des Templiers afin de soutenir la population ukrainienne ;
- De préciser que cette dépense sera inscrite en décision modificative au compte 6574 « Subventions aux associations » ;

- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce don.

LECTURE PUBLIQUE : CONVENTION DÉVOREURS DE LIVRES

Rapporteur : Monsieur Franck CAPRON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la Lecture Publique, de la Culture et des Médias

Vu la délibération n° 2020143 du 17 décembre 2020 renouvelant le Contrat Territoire Lecture et son plan d'actions détaillé qui définit la lecture comme un axe prioritaire et les jeunes de 8-12 ans comme le public cible ;

Considérant que le prix des Dévoreurs vise à développer le plaisir de lire en mettant en contact les jeunes âgés de 9 à 15 ans avec une création littéraire contemporaine de qualité, en leur permettant de rencontrer un auteur, tout en favorisant la découverte des bibliothèques et médiathèques ;

Considérant que cette démarche pédagogique et culturelle s'inscrit dans la continuité des projets culturels mis en place par les signataires ;

Considérant que l'opération est financée par le Département de l'Eure, la DSDEN, la DRAC Normandie et la région académique Normandie, et qu'il est stipulé que les Villes de Bernay, Breteuil, Brionne, Evreux, Louviers, Seine Normandie Agglomération et la Communauté de communes du Vexin Normand assurent au moins le financement d'une journée d'intervention d'auteur, orienté prioritairement vers les classes de primaire, ou à défaut d'une participation de primaire, vers une classe de collège ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand prendra en charge, au maximum, par année scolaire, une journée de rencontres en rémunérant directement l'auteur au tarif de la Charte des Auteurs et Illustrateurs Jeunesse ;

Considérant que la présente convention est conclue pour les années scolaires suivantes : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 ;

Vu l'avis de la Commission Lecture Publique en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 votants décide :

- D'approuver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente.

LECTURE PUBLIQUE : FESTIVAL DE CONTES 2022

Rapporteur : Monsieur Franck CAPRON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la Lecture Publique, de la Culture et des Médias

Vu les statuts de la Communauté de communes disposant que celle-ci est compétente en matière de développement de la lecture publique sur son territoire ;

Vu la délibération n° 2021041 du 27 mai 2021 actant la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec la DRAC et le Département de l'Eure qui prévoit la pérennisation d'une action culturelle annuelle, sous la forme d'une balade contée en musique dans une commune différente du territoire communautaire : *Flânerie et Jolisson* ;

Considérant que, tous les deux ans, la Communauté de communes du Vexin Normand élargit cette action à plusieurs communes et à un large public (tout-public, Centres de loisirs, seniors, scolaires) en proposant un Festival de contes qui se déroulera du 10 juin au 10 juillet 2022 ;

Considérant que *Flânerie et Jolisson* se déroulera dans la commune de Martagny le dimanche 10 juillet 2022, et s'organise en partenariat avec le Festival de photographies international *Visions d'Ailleurs* ;

Considérant la proposition de *Visions d'Ailleurs*, dans le cadre de leur développement, de mettre à disposition de la Communauté de communes gratuitement, des tirages photos issus des précédentes éditions du festival ;

Considérant que les communes de Bazincourt sur Epte, Coudray en Vexin, Gamaches en Vexin, Gisors, et la Neuve-Grange ont été choisies pour accueillir une exposition photo et un spectacle de contes ;

Considérant que les communes participent à hauteur de 450€ chacune au financement de ce projet ;

Considérant que la commune de Bazincourt prendra en charge le coût supplémentaire d'une séance de contes spécialement dédiée aux enfants de son accueil de loisirs du mercredi ;

Considérant que pour permettre ces expositions, des panneaux réutilisables vont être achetés ;

Vu l'avis de la Commission Lecture Publique en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- D'autoriser le Président à signer, avec les communes participantes (et/ou le CCAS de Gisors) et avec Visions d'ailleurs les conventions de partenariat pour le prêt des photographies, l'utilisation des panneaux, l'organisation des spectacles de contes et le financement du projet ;
- De solliciter une subvention au Département de l'Eure pour l'organisation de ce Festival de Contes ;
- D'autoriser le Président à signer les contrats de cession de spectacles avec les compagnies de conteurs participant ;
- D'indiquer que le budget du Festival de contes est inscrit au budget prévisionnel du service Développement Culturel de la Communauté de communes du Vexin Normand.

LECTURE PUBLIQUE : CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN RÉSEAU D'UNE BIBLIOTHÈQUE

Rapporteur : Monsieur Franck CAPRON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la Lecture Publique, de la Culture et des Médias

Vu la délibération n° 2017257 du 21 décembre 2017 validant, dans le cadre du plan d'actions du Contrat Territoire Lecture, la mise en réseau des bibliothèques du territoire ;

Considérant le renouvellement de ces objectifs avec la signature d'un 2^{ème} Contrat Territoire Lecture en 2021 avec la DRAC de Normandie et le Département de l'Eure pour soutenir financièrement la mise en réseau des bibliothèques ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Vexin Normand de poursuivre la construction d'une offre de lecture publique de qualité sur l'ensemble du territoire avec une programmation d'actions culturelles valorisée et diffusée partout sur le réseau, un accès aux collections équitable pour les habitants, une carte unique de lecteur et des ressources mutualisées ;

Considérant la volonté de la commune de Bazincourt sur Epte de créer un espace bibliothèque dont l'ouverture est envisagée au 2^{ème} semestre 2022 ;

Considérant que le niveau 1 d'engagements réciproques de la Convention de mise en réseau permettra, dans un 1^{er} temps, à la Commune de Bazincourt sur Epte d'être accompagnée (conseils, communication d'outils, partage de matériel, communication) par la Communauté de communes dans ce projet ;

Vu l'avis de la Commission Lecture Publique en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- D'approuver la convention d'objectifs pour la mise en réseau de la Bibliothèque de Bazincourt sur Epte au niveau 1 ;
- De faire évoluer cet engagement dès 2023 si les objectifs des niveaux 2 ou 3 sont atteints.

<p style="text-align: center;">DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : MODIFICATION DE LA CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT AVENANT DES ORT DE GISORS ET ETRÉPAGNY</p>

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, qui instaure les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de l'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019136 du 27 décembre 2019, approuvant la convention-cadre ORT de la ville de Gisors et de la ville d'Etrépagny ;

Vu la décision n°2021028 du 24 mars 2021, relative à la signature de la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la délibération n°2022011 du 24 février 2022, approuvant la convention-cadre Petites Villes de Demain valant avenant ORT de Gisors et d'Etrépagny ;

Considérant que les périmètres ORT des villes de Gisors et d'Etrépagny ont été modifiés ;

Considérant que les signataires de la convention-cadre Petites Villes de demain ont été modifiés ;

Considérant que la fiche action n°2 a été complétée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- D'approuver les modifications apportées à la Convention-cadre Petites Villes de Demain portée par la Communauté de communes du Vexin Normand ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente thématique à signer la convention ORT et les avenants qui en suivront.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : CONVENTION DE PARTICIPATION AU DISPOSITIF IMPULSION PROXIMITÉ DÉVELOPPEMENT

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3ème Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Considérant que la Région Normandie a mis en place le dispositif Impulsion Proximité pour accompagner le développement, soutenir la trésorerie ou faciliter les transmissions-reprises des artisans, commerçants et petites entreprises ;

Considérant que les bénéficiaires de ce dispositif sont les entreprises de moins de 50 salariés, réalisant moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires et la majorité de leur chiffre d'affaires avec des particuliers ;

Considérant que l'aide régionale se traduit par l'octroi d'un prêt à taux zéro sans garantie, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur, d'un montant maximum de 50 000 € versé en une fois ;

Considérant qu'à travers la convention de participation, la Communauté de communes du Vexin Normand peut permettre aux entreprises, après instruction par les services de l'Agence de développement Normandie, de profiter d'une subvention complémentaire au Prêt à Taux Zéro (PTZ) ;

Considérant que l'enveloppe annuelle définie par la Communauté de communes est de 20 000 € ;

Considérant que la part de subvention, dans la limite de la contribution de la Communauté de communes, est fixée à 10% du montant du PTZ (plafonné à 50% des besoins) ;

Considérant que le versement de la participation de la Communauté de communes sera effectué en octobre de chaque année ;

Considérant que la durée de convention est de trois ans ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- D'approuver la convention de participation au dispositif Impulsion Proximité pour accompagner le développement, soutenir la trésorerie ou faciliter les transmissions-reprises des artisans, commerçants et petites entreprises, aux côtés de la Région Normandie ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- D'indiquer que la convention porte sur une durée de 3 ans, à compter de la date de signature ;

- D'indiquer que les dépenses seront imputées à l'article 20421, fonction 94, dans le budget principal.

PROGRAMME LEADER : DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LES ANNÉES 2022 À 2024 DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEADER

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui disposent que celle-ci est compétente en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°2017050 de la Communauté de communes du Vexin Normand, relative au transfert à la Communauté de Communes du Vexin Normand, du portage du Groupe d'Action Locale (GAL) du Vexin Normand initialement porté par le PETR du Pays du Vexin Normand ;

Considérant que la Communauté de communes porte la mise en œuvre du Programme LEADER pour le compte de la Communauté de communes Lyons Andelle et de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Considérant que les frais de fonctionnement et d'animation du GAL sont pris en charge par le Programme LEADER à hauteur de 80% ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de répartir le solde de cette fiche-action sur les 3 dernières années nécessaires à la gestion de la programmation 2014-2022 en fonction des réels besoins (fin de la programmation au 31/12/2022 mais réalisation des projets jusqu'au 31/12/2024) ;

Vu l'avis de la Commission Développement territorial en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur le Président remercie les services pour le travail réalisé. Il souligne toutefois que ce dispositif n'est pas suffisamment valorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 54 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à solliciter une subvention pluri-annuelle auprès de la Région au titre de la mesure 19.04 du FEADER pour le financement des frais de fonctionnement et d'animation du GAL et la mise en œuvre du Programme LEADER pour les années 2022 / 2023 / 2024 ;
- D'approuver le budget primitif de fonctionnement du Programme LEADER 2022 / 2023 / 2024 ci-dessous. En cas de dépenses supplémentaires actées en DM, la collectivité se réserve le droit de modifier ce budget.

Dépenses totales 2022 / 2023 / 2024	93 651, 83 €	100 %
LEADER	74 921, 46 €	80 %
Autofinancement	18 730, 37 €	20 %

FAMILLES : RENOUELEMENT DU PROJET DU LIEU D'ACCUEIL PARENTS-ENFANTS POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Rapporteur : Madame Annie LEFEVRE, 5^{ème} Vice-Présidente en charge de la Politique Familiale

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand qui disposent que celle-ci est compétente en matière d'action sociale et que le lieu accueil parents enfants – site de Gisors et Etrepagny – sont reconnus d'intérêt communautaire ;

Considérant que le lieu d'accueil enfants parents (laep) « Graines de familles » a ouvert en Mai 2018 et que le fonctionnement de ce dernier est garanti par l'écriture d'un projet de fonctionnement, validé par la Caf, dont l'échéance est arrivée au 31 Décembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler ce projet afin entre autre de percevoir les prestations de service Caf et avoir des objectifs de fonctionnement en référence à la circulaire Laep du 13 Mai 2015 ;

Considérant que le renouvellement de ce projet devra être validé par la Caf de l'Eure lors de son Comité technique courant 2^{ème} semestre 2022 pour une période de 2 ans (2022-2023) ;

Considérant que le Comité technique pourra demander/apporter des modifications sur ce projet et que dans ce cas, des avenants devront être rédigés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique Familiale du 26 Avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 Avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'approuver le projet du lieu d'accueil enfants-parents « Graines de familles » d'intérêt communautaire pour la période 2022-2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer tous documents relatifs à ce projet et à son application.

TOURISME: MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DE 2023

Rapporteur : Madame Elise HUIN 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 162 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour qui crée une 10^{ème} nature d'hébergement : « Hébergement en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures de classements mentionnées aux 1° à 9° » de l'article R 2333-44 du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-29 du CGCT, qui dans sa version issue de la loi de finances pour 2020, ne prévoit plus qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour. Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas rempli.

Vu l'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2017179 du 21 septembre 2017, instituant la taxe de séjour à l'échelle du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018015 du 15 février 2018, définissant les modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2019040, définissant l'approbation du règlement de la taxe de séjour ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2021 ;

Considérant le besoin de soutien et d'accompagnement par l'Office de Tourisme du Vexin Normand auprès des hébergeurs quant à la collecte de la taxe de séjours et de ses modalités ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de la taxe de séjour ;

Considérant que ce support ne peut ni se substituer, ni remplacer la législation en vigueur ;

Vu l'avis de la Commission Développement Economique et Touristique en date du 14 avril 2022;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur le Président précise que cette taxe concerne principalement des personnes « extérieures » au territoire. Il souligne qu'il y a eu un débat avec Dangu, et qu'un accord a été trouvé. Enfin, une revoyure est prévue l'année prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De voter la modification des tarifs de la taxe de séjour à effet au 1^{er} janvier 2023 pour les natures d'hébergement suivantes :
 - **N°8 « Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques »** : 0,40 € Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles) ;

- N°10 « Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement. » : 4 %
Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)

Catégories d'hébergement	Régime	Tarif par personne et par Nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxes additionnelles)
Palaces	Réel	2€40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	2€00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	1€50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0€80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0€60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0€50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	Tarif applicable jusqu'au 31/12/2022 : 0€20 Tarif applicable à partir du 01/01/2023 : 0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	Tarif applicable jusqu'au 31/12/2022 : 2% Tarif applicable à partir du 01/01/2023 : 4 %

- De préciser que cette nouvelle délibération sera affichée sur le site internet de la Communauté de communes ainsi qu'à l'Office de Tourisme ;
- De préciser que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**TOURISME : ADHÉSION POUR 2022 À ADN TOURISME / OT
TERRITOIRES DE NORMANDIE / APST**

Rapporteur : Elise HUIN, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu le Code du Tourisme ;

Considérant que l'Office de Tourisme du Vexin Normand, pour utiliser la marque officielle du réseau national des Offices de Tourisme « Offices de Tourisme de France® » qui est le signe d'appartenance au réseau, doit obligatoirement adhérer à la Fédération Nationale des Organismes Institutionnels de tourisme ADN Tourisme ;

Considérant que l'adhésion à ADN Tourisme permet à l'Office de Tourisme du Vexin Normand d'accéder à une base de données juridiques et de bénéficier de conseils d'avocat et de propositions de formations ;

Considérant l'obligation des opérateurs de séjours à souscrire une garantie financière (APST) ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Vu l'avis de la Commission Développement Economique/Territorial du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'approuver l'adhésion à ADN Tourisme pour l'année 2022 ;
- D'approuver l'adhésion à Office de Tourisme de Normandie pour l'année 2022 ;
- D'approuver l'adhésion à l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST) pour l'année 2022 ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer tous les documents qui se réfèrent à ces adhésions ;
- De préciser que le montant de ces adhésions est prévu au budget annexe 2022 de l'Office de Tourisme.

TOURISME : CONVENTIONS CADRE DE MANDAT DE PRESTATIONS POUR LES COMMERCIALISATION DE GROUPES OU INDIVIDUELLES

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en Charge du Développement Economique et Touristique

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'article 4.1.1.4 des statuts de la Communauté de communes, qui dispose que « la Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que dans le cadre de son activité, l'Office de tourisme dispose d'une boutique de produits du territoire et dans laquelle elle peut être amenée à vendre des produits et/ou forfaits touristiques mettant en valeur son territoire géographique d'intervention ;

Considérant que l'Office de Tourisme du Vexin Normand souhaite développer la mission de commercialisation dans le cadre défini par le Code du Tourisme afin de proposer des produits touristiques aux individuels et aux groupes ;

Considérant que l'Office de Tourisme du Vexin Normand est en charge de la production et la commercialisation de produits touristiques à destination des individuels et des groupes sur son territoire ;

Considérant que la commercialisation de produits touristiques nécessite l'établissement d'une convention de mandat entre l'Office de Tourisme du Vexin Normand et chaque prestataire, afin de définir les accords commerciaux permettant la mise en marché de la prestation de celui-ci ;

Considérant que cette mission implique d'une part le renouvellement des conventions de mandat groupes conclues en 2021 et arrivant à échéance le 30 juin 2022 avec les prestataires touristiques suivants :

- L'Olive Verte
- Le château de la Rapée
- L'Air du Temps
- Le château d'Heudicourt
- Le musée de la Ferme de Rome ;

Considérant que cette mission implique d'autre part le renouvellement des conventions de mandat individuels conclues en 2021 et arrivant à échéance le 30 juin 2022 avec les prestataires touristiques suivants :

- Le château de la Rapée
- Le Cappeville
- Le château d'Heudicourt
- Le musée de la Ferme de Rome ;

Considérant l'intérêt de développer la commercialisation de nouvelles offres d'excursions groupes et individuels par l'établissement de conventions de mandat de commercialisation à destination de clientèles groupes et/ou individuels avec les prestataires touristiques du territoire communautaire qui seraient intéressés;

Vu la Commission Développement Economique/Territorial du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De renouveler les conventions de mandats avec les prestataires touristiques précités, afin de définir les accords de commercialisation de leurs prestations à destination de clientèles groupes et / ou individuels à compter de l'année 2022 ;
- D'établir des conventions de mandats avec tout autre prestataire touristique du territoire intéressé, afin de définir les accords de commercialisation de leurs prestations à destination de clientèles groupes et / ou individuels ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente thématique à signer les conventions afférentes.

TOURISME : MODIFICATION DES TARIFS DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : Madame Elise Huin, 3^{ème} Vice-Présidente en charge du Développement Economique et Touristique

Vu le Code du Tourisme ;

Vu l'article 4.1.1.4 des statuts de la Communauté de communes, qui dispose que « la Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n°2017245 du 21 décembre 2017 fixant les tarifs de la boutique de l'office de tourisme communautaire ;

Vu les délibérations n°2018016, n°2018043, n°2018193, n°2019053, n°2020091 et n°2021078 ayant complété et/ou modifié ces tarifs ;

Considérant que dans le cadre de son activité, l'Office de tourisme communautaire dispose d'une boutique de produits du territoire et du terroir dans laquelle elle peut être amenée à vendre des produits et/ou forfaits touristiques mettant en valeur son territoire géographique d'intervention ;

Considérant la volonté de développer la boutique et de valoriser le territoire du Vexin Normand en y intégrant régulièrement de nouveaux produits (1) présentés dans les documents annexes ;

Vu la Commission Développement Economique/Territorial du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'ajouter les nouveaux produits et de modifier les tarifs de la boutique de l'Office de Tourisme communautaire tels que listés en Annexe 1,

Nouveau produit	Prix de vente TTC
Guide du Routard de l'Eure	12,90 €
Modification de prix	
Trivial poursuite Normandie	35,00 €
Biscuits apéritif normand	2,8 €
Caramels de Normandie boîte ovale	9,20 €
Cidre Le Pressoir d'Or	4,00 €
Cidre rosé Le Pressoir d'Or	4,00 €
Huile de Cameline 25cl Pousse de la	6,90 €
Hydromel	12,50 €
Meringues Grand MOD (sucrés et salés) Mering'Addict	3,70 €
Miel 3 - Bio 500g Fermette bio de l'Epte	15,00 €
Nonettes	4,60 €
Pain d'épices	2,70 €
Paquet de gâteaux	3,00 €
Quinoa 360g	4,00 €

- D'ajouter une réduction de prix pour Produits non périssables invendus depuis 3 ans et plus ;
- D'approuver dans ce cadre, la nouvelle grille tarifaire de la boutique de l'Office de Tourisme communautaire telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- De préciser que ces tarifs seront applicables après notification de la délibération et applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil communautaire.

TECHNIQUE : OCTROI D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE PARKING DE DIEPPE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE ROUTE DE DIEPPE

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAILLIET, 2^{ème} Vice-Président en charge des travaux de voirie et entretien des véhicules et du matériel

Considérant l'emplacement du parking d'intérêt communautaire à caractère multimodal à proximité de la gare ferroviaire de Gisors sur les parcelles cadastrées n° 441, 443 et 445 (5 417 m²) ;

Considérant le projet immobilier du groupe HEXAOM pour la construction d'une résidence, Route de Dieppe à Gisors, enclavée dans les parcelles du parking multimodal ;

Considérant la promiscuité de la parcelle (n°442) avec le carrefour de la route de Dieppe et de l'avenue de Verdun dont le trafic est régulé par des feux de signalisation tricolores ;

Considérant le refus de la Ville de Gisors, pour des raisons de sécurité, d'accorder au promoteur une sortie sur la route de Dieppe ;

Considérant que le parking multimodal a un accès en sens unique pour entrer par la route de Dieppe et une entrée/sortie sur la rue Marion ;

Considérant la demande en date du février 2022 du groupe HEXAOM à la Communauté de Communes, afin de lui accorder une servitude de passage sur le parking multimodal pour rejoindre en sortie d'enclave la rue Marion ;

Considérant que par courrier du 17 février, la Communauté de Communes a proposé au groupe HEXAOM d'assortir cette servitude d'une participation proportionnelle de la copropriété pour les frais d'entretien de la voirie faisant l'objet de cette servitude ;

Considérant l'accord de principe du groupe HEXAOM de prendre en considération les frais d'entretien / réparation de voirie à due proportion de l'usage et de la surface ;

Considérant l'avis favorable de la commission voirie du 5 mai 2022, qui précise les modalités de prise en charge comme suit :

Contenance des travaux prise en compte : Installation de chantier, terrassements, voirie et enrobés, soit le coût de la surface concernée 335 m² sur 3840 m² selon devis réparation à neuf : 17 090,85 € HT ou 18 270,12 € HT actualisé au 1er janvier 2022 : 18 270,12 € HT ou 21 924,14 € TTC.

Ce coût annuel est proportionné à l'usage soit à 30% de l'ensemble des passages / stationnement du parking ; et de l'amortissement de l'investissement sur 12 ans correspondant à la durée moyenne de vie d'une voirie.

Ainsi le montant annuel sur lequel sera basée la servitude est de : 18 270,12 € HT / 12 ans soit 1 522,51 € HT ; proratisé à 30% de l'usage 1 522,51 € HT *30% soit 456,75 € HT ou 548,10 € TTC.

Considérant que ce montant sera actualisé selon la formule suivante : $C_n = I_n / I_0$
Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par les index $0.30*TP01 + 0.40*TP08 + 0.30*TP09$ respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'accorder la servitude de passage sur les parcelles communautaires formant le parking multimodal « Parking de Dieppe » d'intérêt communautaire au groupe HEXAOM, dans le cadre de son projet de construction d'une résidence, Route de Dieppe à Gisors ;
- D'autoriser l'accord de compensation de la servitude de passage entre la Communauté de Communes et le groupe HEXAOM par une participation proportionnelle de la copropriété pour les frais d'entretien de la voirie faisant l'objet de cette servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les actes notariés authentiques autorisant la servitude de passage et de préciser, que la charge afférente à la rédaction de l'acte notarial sera supporté intégralement par le promoteur ;
- De préciser que la servitude ne fera pas l'objet de représentation graphique jointe à l'acte notarié afin de ne pas contraindre la Communauté de Communes dans l'éventualité d'un changement de destination des parcelles.

SANTE : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU PÔLE SANITAIRE DU VEXIN DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LES ÉTUDIANTS

Rapporteur : Monique CORNU, 9^{ème} Vice-Présidente en Charge des Politiques Sociales

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand est statutairement en charge de 2 actions en lien avec la santé publique sur le territoire au travers de ses compétences, à savoir :

- La Promotion et la Prévention de la Santé ;
- La gestion, le fonctionnement et l'investissement des maisons de santé ou centre de soins d'intérêt communautaire (soit la maison de santé d'intérêt communautaire sise 3 rue de Vatimesnil 27150 à Etrépagne) ;

Considérant que certaines initiatives ont déjà été mises en place pour inverser la tendance à la désertification médicale à savoir :

- la création de la maison de santé communale de Château sur Epte (sous la maîtrise d'ouvrage de la commune)
- la transformation en maison de santé d'anciens logements de fonctions d'écoles sur Gisors (sous maîtrise d'ouvrage de la commune) ;

Considérant que toutes les initiatives de création d'hébergements pour les étudiants en santé sont susceptibles de favoriser l'arrivée de ces étudiants sur le territoire et qu'elles sont donc à soutenir et à favoriser ;

Considérant le projet du Pôle Sanitaire du Vexin de transformer une partie désaffectée de son site de Gisors en logements destinés aux étudiants ;

Considérant que ce projet permettra d'accueillir les étudiants en santé dans les meilleures conditions possibles, en améliorant le parcours d'accueil et le lien villes-hôpital afin de fidéliser les stagiaires et les inciter à s'installer ensuite de manière pérenne sur notre territoire ;

Considérant que « le volet soutien financier » est fréquemment un accélérateur de la démarche de réalisation des projets envisagés ;

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 ;

Vu l'avis favorable de la 9^{ème} Commission « Politique Sociales » du 27 avril ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 28 avril ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'acter le versement d'une subvention d'investissement au Pôle Sanitaire du Vexin pour la création de logements pour les étudiants en santé d'un montant de 50 000 € ;
- D'indiquer que la somme a été inscrite au budget communautaire 2022 (article 204172 – Fonction 512) ;
- D'indiquer que la subvention sera versée sur présentation du Décompte Général Définitif des travaux ;
- D'autoriser le Président ou la Vice-Présidente thématique à signer tous les documents afférents à cette subvention ;
- De préciser enfin que sur tous les supports de communication en amont de la finalisation des travaux, sur tous les supports de communication de chantier pendant la création de l'opération, et enfin post-opération de la construction, les logos communautaires devront être obligatoirement apposés afin de valoriser de façon pérenne l'aide par la Communauté de communes du Vexin Normand aux côtés des autres partenaires financiers.

VOIRIE : FIXATION DES FONDS DE CONCOURS ET PARTS COMMUNALES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE 2022

Rapporteur : Monsieur Frédéric CAILLIET, 2^{ème} Vice-Président en charge des travaux de voirie et entretien des véhicules et du matériel

Vu les statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand et plus particulièrement sa compétence voirie ;

Vu la délibération n°2017040 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017130 relative à la fixation des participations communales et fonds de concours cadre en matière de voirie communale ;

	Financement et Maîtrise d'ouvrage communautaires des travaux	Fonds de concours versé par la CDC aux communes	Fonds de concours versés par les communes à la CDC
Travaux sur voies communales présentant un caractère de liaison ou d'axe structurant	100 % prise en charge par la Communauté de communes selon le plan de travaux annuel - Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage		
Travaux sur voies communales ne présentant pas un caractère de voie de liaison ou d'axe structurant	Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage		40 % versés par les communes à la Communauté de communes
Travaux de bordures et caniveaux sur voirie communale en agglomération	Communauté de communes en maîtrise d'ouvrage	40 % versés par la Communauté de communes aux communes	
Travaux de trottoirs sur	Communauté de communes		

voirie communale en agglomération	en maîtrise d'ouvrage mais prise en charge à 100 % par les communes		
-----------------------------------	---	--	--

Vu l'avis des commissions de voirie du 7 décembre 2021 approuvant le programme prévisionnel des travaux 2022 ;

Considérant les bons de commande n°1 à 5 à l'entreprise COLAS, titulaire du marché de travaux de modernisation des voiries, concernant les communes de : Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bézu-la-Forêt, Bézu-Saint-Eloi, Etrépagny, Gamaches, Gisors, Heudicourt, le Mesnil-sous-Vienne, Morgny, Nojeon-en-Vexin, Villers-en-Vexin ;

Considérant que la Commission voirie a souhaité établir un programme prévisionnel ;
Vu le calcul de la participation communale au titre des parts communales et des fonds de concours communaux dans les bons de commande n° 1 à 5 du programme 2022 des travaux de voirie ;

Vu l'avis de la commission voirie en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 52 voix POUR et 4 voix CONTRE (AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, CHASME Agnès, MERCIER Patrick) décide :

- De valider le montant des parts communales ou fonds de concours communaux relatifs aux travaux de voirie des **bons de commande n° 1 à 5 du programme 2022** ci-après :
 - **7 793,90 €** qui se répartissent en 2 480,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 5 313,90 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques, dans la rue de la Martinelle à **Authevernes** ;
 - **23 985,50 €** qui se répartissent en 4 400,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 19 585,50 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue de l'église à **Bazincourt** ;
 - **5 282,11 €** qui se répartissent en 379,13 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques et 4 902,98 € au titre des routes de bon liaison dans la route du Vauroux à **Bézu-la-Forêt** ;
 - **62 719,52 €** qui se répartissent en 43 268,60 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 19 450,92 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la route de Neaufles-Saint-Martin à **Bézu-Saint-Eloi** ;
 - **66 869,00 €** qui se répartissent en 29 180,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 37 689,00 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue Maison de Vatimesnil et la rue Paul Doumer à **Etrépagny** ;
 - **11 078,60 €** qui se répartissent en 1 035,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 10 043,60 € au titre des routes de non liaison dans le chemin du Moulin, impasse du Châlet à **Etrépagny** ;
 - **3 590,40 €** au titre des routes de non liaison dans l'impasse des Peupliers à **Gamaches** ;
 - **70 761,50 €** qui se répartissent en 36 668,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 34 093,50 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue du Faubourg Cappeville à **Gisors** ;
 - **50 121,55 €** qui se répartissent en 7 697,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux, 14 699,55 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques et 27 725,00 € au titre des routes de non liaison dans la rue des Fontaines à **Gisors** ;

- **150,00 €** au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue du Manoir à **Heudicourt** ;
- **378,00 €** au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue des Gilles à **Heudicourt** ;
- **3 431,30 €** qui se répartissent en 438,50 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 2 992,80 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue des Landes à **Mesnil-sous-Vienne** ;
- **5 282,11 €** qui se répartissent en 379,13 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques et 4 902,98 € au titre des routes de bon liaison dans la route du Vauroux à **Morgny** ;
- **465,60 €** au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue de la tuilerie à **Mouflaines** ;
- **8 414,05 €** qui se répartissent en 6 895,45 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 1 518,60 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue de la tuilerie à **Mouflaines (partie complémentaire n°1)** ;
- **5 073,50 €** au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux, dans la rue de la tuilerie à **Mouflaines (partie complémentaire n°2)** ;
- **19 251,49 €** qui se répartissent en 6 551,25 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux, 2 734,44 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques et 9 965,80 € au titre des routes de non liaison dans la rue des Vignes à **Neaufles-Saint-Martin** ;
- **15 515,90 €** qui se répartissent en 15 075,50 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux, 440,40 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue de la Cauchamerie à **Nojeon-en-Vexin** ;
- **11 711,80 €** qui se répartissent en 5 998,00 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux et 5 713,80 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques dans la rue du Moulin à **Villers-en-Vexin** ;

- De préciser que les bons de commandes suivants sont établis au vu des prix du marché de modernisation des voiries ;
- De préciser que les communes concernées par ces participations ou fonds de concours seront informées et devront prendre une délibération concordante AVANT FIN juillet 2022 ;
- De préciser également que des adaptations éventuelles lors de l'exécution des travaux pourront justifier un ajustement ultérieur de la part communale et du fonds de concours systématique demandé à la commune ;
- De préciser que les communes devront inscrire les dépenses à leur budget 2022 sur le compte 2041512 / Subventions d'équipement versées aux groupements à fiscalité propre.

TECHNIQUE : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BÂTIMENTS

Rapporteur : Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président en charge de la Maintenance et de la Gestion des Equipements/Relations avec les usagers

Vu l'appel d'offres lancé par la Communauté de communes du Vexin Normand après délibération n°2017097 du 27 avril 2017 ;

Vu l'attribution du marché n°05 MP 2017 « Marché de Maintenance multitechnique des bâtiments » à la société DALKIA ;

Considérant la suppression de la référence au site de la police municipale de Gisors (ancien Office de Tourisme), et la réintroduction du site de l'Office de Tourisme Communautaire avec les bonnes références de matériels ;

Considérant le contrôle annuel de l'adoucisseur y compris la fourniture de sel dans le respect des gammes de maintenance du marché de base pour les gymnases David DOUILLET et Jeannie LONGO ;

Considérant la nécessité de procéder au nettoyage des gaines et bouches VMC 1 fois tous les 5 ans inclus la pose des trappes de visite ;

Considérant l'offre de la société DALKIA validée par le Cabinet DCE Conseils, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conduite du marché de maintenance multi-technique ;

Après avenant n°1 :

Montant marché base 12 ans	2 873 472,60 €
Incidence sur la durée restante Avenant 1	- 22 080,79 €
Montant 12 ans avenant 1	2 851 391,81 €
Incidence marché	-0,77%

Après avenant n°2 :

Montant marché base 12 ans	2 873 472,60 €
Incidence sur la durée restante Avenant 1	- 22 080,79 €
Montant 12 ans avenant 1	2 851 391,81 €
Incidence sur la durée restante Avenant 2	44 987,66 €
Montant 12 ans avenant 2	2 896 379,47 €
Incidence marché	+0,80%

Considérant que le montant de l'avenant n°2 n'augmente pas le montant du marché de plus de 5% (hausse de 1,57%) et par conséquent n'a pas lieu d'être présenté à la Commission d'appel d'offres ;

Considérant l'incidence financière des avenants sur le marché ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 au marché ;

MARCHE	Entreprise	Montant initial HT	N° AVENANT	Montant HT du marché
05 MP 2017	DALKIA	2 873 472 ,60 €	1	2 851 391,81 €
05 MP 2017	DALKIA		2	2 896 379,47 €

- De préciser que le contenu des prestations est détaillé dans l'avenant annexé et que les dépenses sont inscrites au budget 2022 et suivants jusqu'au terme du marché.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : MODALITÉS DE CONCERTATION ET RÉALISATION D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION DANS LE CADRE DU PCAET

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 8^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la croissance verte promulguée le 18 août 2015 ;

Considérant les objectifs de la loi de transition énergétique de favoriser la croissance verte par la mise en place de plans d'action qui doivent contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique et renforcer l'indépendance énergétique de la France en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement ;

Considérant l'obligation faite aux EPCI de plus de 20 000 habitants de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de l'adopter avant le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes du Vexin Normand prend l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités librement fixées ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PCAET, la Communauté de communes du Vexin Normand ambitionne une concertation large afin de coconstruire sa stratégie de transition écologique et son plan d'actions ;

Considérant que les objectifs de cette concertation sont :

- De partager les principaux éléments issus du diagnostic PCAET et de l'état initial de l'environnement ;
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- De permettre une compréhension et l'appropriation des enjeux de développement durable et les enjeux climat-air-énergie du territoire ;
- De mobiliser et faire s'engager l'ensemble des acteurs du territoire dans la mise en œuvre d'actions du PCAET ;

Considérant que ce dispositif de concertation prévoit, à minima :

- Le partage d'un questionnaire à destination des habitants, poursuivant 2 objectifs, la priorisation des enjeux et le recensement de pistes d'action à mener ;
- Un temps de concertation avec le conseil de développement du territoire, avec pour objectif le partage de la stratégie et du diagnostic et la priorisation des enjeux ainsi que le recensement de potentielles actions à mener ;
- La réalisation d'entretiens ciblés avec les principaux acteurs économiques du territoire ;
- L'organisation de 6 ateliers thématiques permettant de partager le diagnostic et la stratégie et servant à la définition du plan d'actions, ces ateliers permettront de regrouper les services de la collectivité, les experts du territoire et la société civile ;

Considérant qu'un bilan de la concertation sera établi et mis à disposition du public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une déclaration d'intention dans le cadre du PCAET de la Communauté de communes du Vexin Normand, prévu à l'article R121-28 et conforme à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement de l'Espace du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur AUGER souligne que cela va dans le bon sens. Il pense que ce qui va être important, c'est l'acceptabilité du changement. Au niveau national et international, on est sur des objectifs ambitieux, dont certains ont été atteints pendant le confinement. La question est de savoir comment décliner ces objectifs sur le territoire. Il pense que l'on devrait « faire plus » que ce questionnaire, pour toucher davantage de personnes (réunion publique avec un expert, intervention pendant la soirée business, ... ?). Par ailleurs, il suggère de distribuer ce questionnaire en même temps qu'un prochain journal communautaire. Enfin, Monsieur AUGER se demande qui sont les principaux acteurs du territoire évoqués et à quelles personnes seront ouverts les ateliers thématiques (associations, entrepreneurs?). Monsieur DELON pense que ce questionnaire est assez précis. Il précise qu'il s'agit d'une construction commune, même si certains acteurs ont une responsabilité un peu plus importante : il pense notamment à certaines entreprises, qui sont de « gros consommateurs ».

Monsieur DELON précise que les personnes doivent s'interroger sur ce qu'elles souhaitent, mais aussi sur ce qu'elles souhaitent faire. En terme de planning, il précise que l'on essaye d'avancer un peu plus vite.

Concernant les acteurs, Monsieur DELON précise qu'une concertation a été entamée avec une soixantaine d'associations représentatives. Il précise que s'il faut une réflexion, il est plutôt réticent pour réunir le public, car le risque est que trop de personnes se prennent pour des sachants. Par ailleurs, Monsieur DELON précise que l'action de la Communauté de communes est très faible, et qu'il faut vraiment amener la population, qui doit avoir envie de faire des choses: il faut mobiliser tous les acteurs.

Monsieur AUGER maintient que le questionnaire est trop limitant, car le sujet n'est pas simple. Il suggère de travailler aussi avec les scolaires, afin de mobiliser leurs parents aussi. Il pense qu'il faut faire confiance à la réflexion des personnes, et à l'apport qu'elles peuvent apporter. Selon lui, on peut faire mieux en terme de pédagogie et de concertation. Enfin, Monsieur AUGER n'est pas certain qu'il y aura beaucoup de réponses au questionnaire en ligne car on ne va pas toucher tout le monde. Monsieur LAINE Nicolas précise que c'est aussi aux élus (locaux) de se faire le relais de cette démarche. Ils peuvent aussi participer à la diffusion de ce questionnaire (boitage).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 voix POUR et 1 ABSTENTION (DHOEDT Jim) décide :

- De valider et mettre en œuvre les 4 modalités de concertation présentées ci-après pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;
 - Partage d'un questionnaire (annexé) à destination des habitants, poursuivant 2 objectifs, la priorisation des enjeux et le recensement de pistes d'action à mener ;
 - Temps de concertation avec le conseil de développement du territoire, avec pour objectif le partage de la stratégie et du diagnostic et la priorisation des enjeux ainsi que le recensement de potentielles actions à mener ;
 - Réalisation d'entretiens ciblés avec les principaux acteurs économiques du territoire ;
 - Organisation de 6 ateliers thématiques permettant de partager le diagnostic et la stratégie et servant à la définition du plan d'actions, ces ateliers permettront de regrouper les services de la collectivité, les experts du territoire et la société civile ;
- D'approuver la déclaration d'intention dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial du territoire de la Communauté de Communes du Vexin Normand ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce document stratégique et solliciter l'accord du Préfet de Région afin d'approuver les modalités de concertation envisagées ;
- D'indiquer que ces éléments seront mis sur le site internet communautaire (Questionnaire / Déclaration d'Intention).

SPANC : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SPANC

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Vu la délibération n°2017039 approuvant le règlement de service du SPANC de la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

Vu la délibération n°2020084 approuvant les modifications du règlement de service du SPANC de la Communauté de communes du Vexin-Normand ;

Vu l'article 4.3.3 des statuts de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Vu l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique autorisant le SPANC à accéder aux propriétés privées pour procéder aux missions de contrôle ;

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique permettant la majoration de la redevance annuelle d'assainissement non collectif dans la limite de 400% en cas :

- d'absence d'assainissement non collectif ;
- de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- de non-respect de l'obligation de travaux d'une installation d'assainissement non collectif au terme du délai imparti pour la réalisation des travaux soit 1 an dans le cadre d'une vente et 4 ans dans le cas d'un contrôle de bon fonctionnement ;
- d'obstacle à la réalisation des missions des agents du SPANC.

Considérant que les différentes redevances pour les contrôles du SPANC sont tarifées de la façon suivante :

- Une redevance pour le diagnostic de l'existant : **39€**
- Une redevance forfaitaire pour la réalisation d'un assainissement non collectif dans le cadre d'un permis de construire ou d'une réhabilitation : **140€**
- Une redevance de contrôle d'une installation existante dans le cadre de la vente de bien immobilier : **39€**
- Une redevance de service d'assainissement non collectif incluant les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien répercutée sur la facture d'eau potable : **30€**

Considérant la nécessité d'avoir accès aux propriétés afin de vérifier l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif ;

Considérant l'obligation de réhabiliter les installations d'assainissement non collectif présentant un défaut de sécurité sanitaire ou d'installer un assainissement autonome en cas d'absence d'installation ;

Considérant que la redevance annuelle pour l'assainissement non collectif est de **30€** et que l'article L1331-8 permet de majorer cette redevance de 400%, soit **120€** ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite appliquer cette majoration de **120€** à tous les usagers faisant obstruction aux missions du SPANC et n'ayant pas donné de suite favorable au courrier de relance du SPANC ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Normand souhaite également appliquer la majoration de **120€** aux nouveaux acquéreurs n'ayant pas réalisés les travaux de mise en conformité de leur installation ANC dans le délai maximal d'un an suite au constat par le technicien SPANC d'une absence ou d'un mauvais état de fonctionnement (défaut de sécurité sanitaire) de l'installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'un contrôle de vente ;

Considérant que cette majoration sera appliquée aux usagers concernés jusqu'à acceptation des missions du SPANC et/ou réhabilitation du système d'assainissement non collectif ;

Considérant que pour inciter les usagers à réhabiliter leur assainissement non collectif (réhabilitation volontaire ou suite à une vente), le SPANC veut supprimer la redevance forfaitaire de **140€** que doit payer un usager pour le contrôle de conception – implantation et le contrôle de bonne exécution des travaux pour la réalisation d'un assainissement autonome ;

Considérant que pour la mise en place d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve (permis de construire) la redevance de 140€ sera conservée ;

Considérant que cette majoration sera prélevée par la Communauté de communes du Vexin Normand et versée au budget annexe SPANC M49 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement de l'Espace du 21 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Monsieur LOUISE demande si des dérogations sont prévues pour les habitants qui ne pourraient pas se mettre en conformité.

Monsieur DELON précise que les dérogations ne sont pas prévues, mais qu'il faudra bien faire preuve de bon sens : il n'est pas envisagé de demander de réaliser des travaux de mise en conformité lorsqu'il est évident que cela n'est pas possible. Monsieur DELON pense notamment à certaines habitations de Mainneville, mais aussi de Château-sur-Epte. Il rappelle que l'idée est de faire cesser ou de diminuer la pollution, tout en sachant que cela ne sera pas possible pour certaines habitations. Il rappelle aussi que les communes peuvent intervenir, en œuvrant pour la réalisation d'assainissements collectifs à plusieurs maisons.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De valider la suppression de la redevance forfaitaire de **140€** pour tous les usagers réhabilitant un assainissement non collectif existant (réhabilitation volontaire ou suite à une vente) ;
- De valider la majoration de 400% soit **120€** de la redevance annuelle SPANC de **30€** portant la somme perçue par le SPANC à **150€** ;
- De valider l'application de cette majoration pour les motifs suivants :
 - Obstruction aux missions du SPANC ;
 - Installation « inexistante » et installation « présentant un défaut de sécurité sanitaire » non réhabilitées dans le délai maximal d'un an dans le cadre d'une vente par le nouvel acquéreur ;
- D'appliquer cette majoration jusqu'à ce que le SPANC puisse effectuer ces missions et/ou que les installations concernées soient réhabilitées ;
- De préciser que les recettes de cette majoration seront inscrites au compte 7062 du budget annexe (M49) du SPANC ;
- D'approuver les modifications proposées aux pages 1, 9, 15, 18, 19, 20 et 26 du règlement intérieur du SPANC annexé ci-après ;
- De préciser que ce règlement sera consultable sur le site internet.

ENVIRONNEMENT : AIDE FINANCIÈRE AU COMICE AGRICOLE 2022

Rapporteur : Monsieur Gilles DELON, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace

Considérant que le Comice Agricole se tient les 11 et 12 juin 2022 sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Normand sur l'aérodrome d'Étrépagny, commune membre de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant que cette manifestation exceptionnelle se tient tous les 10 ans ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2022 du Comité d'organisation du Comice Agricole de bénéficier d'une subvention de la Communauté de communes du Vexin Normand pour mettre en place cette manifestation ;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement de l'Espace du 21 avril 2022 et l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 14 Avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'approuver le versement d'une subvention de 3000 € allouée par la Communauté de communes du Vexin Normand aux organisateurs du Comice Agricole prévu les 11 et 12 Juin 2022 ;
- De préciser que la subvention est prévue au budget général - Maison de services aux entreprises - Compte 6574 - fonction 94.

<p style="text-align: center;">RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME AU SEIN DU FUTUR COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL</p>
--

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en Charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui institue le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'actuellement le CHSCT et le CT est paritaire à hauteur de 4 représentants pour le collège employeur et 4 représentants pour le collège du personnel ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022 et que les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 14 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Vu le procès-verbal de la première réunion des organisations syndicales ;

Vu l'avis favorable du CT (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission personnel du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De rappeler que les élections professionnelles se tiendront le 8 décembre 2022 ;
- De créer un Comité Social Territorial local à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 ;
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4 ;
- D'autoriser le recueil des avis séparés des représentants de la collectivité et du personnel.

RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE AU PROFIT DE FRANCE SERVICES

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que 13 millions de Français ont des difficultés avec les usages numériques et que, pour les accompagner, l'Etat finance la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques qui auront pour objectif de former les habitants du territoire aux pratiques informatiques essentielles dans leurs démarches quotidiennes ;

Considérant qu'allouée sous forme de subvention, la prise en charge de l'Etat permet de rémunérer le conseiller à hauteur du SMIC pour une durée de deux ans, que pour une structure publique, la subvention totale s'élève à 50 000 € par poste et que la subvention est versée en trois fois :

- 20% sont versés dans le mois qui suit la signature de la convention,
- 30% 6 mois après signature,
- les 50% restants 12 mois après la signature de la convention.

Considérant la possibilité de créer un poste non permanent de Conseiller Numérique à temps complet, pour une durée de deux ans en "Contrat de projet de droit public" sur le grade de rédacteur dont les missions envisagées sont les suivantes :

- Formation des personnes aux usages de base d'un ordinateur, smartphone,
- Navigation sur internet,
- Base du traitement de texte notamment afin de permettre de faire son CV et une lettre de motivation,

- Créer une adresse mail et envoyer, rédiger des mails,
- Avoir les bases pour pouvoir réaliser des démarches administratives en ligne de manière autonome, (caf, pôle emploi, état civil, inscription listes électorales, suivre la scolarité des enfants, s'inscrire au périscolaire, déclarer ses impôts, demander le Pass Sport, faire une demande de logement social, monter son dossier de retraite, demander un remboursement santé, ...).
- Utiliser les réseaux sociaux.

Considérant que l'agent serait affecté à la Maison France Service de la Communauté de communes du Vexin Normand et qu'il serait destiné à mener des actions d'inclusion numérique auprès du public mais aussi des agents et que les activités du conseiller numérique seront réalisées gratuitement pour les usagers ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de l'agent les moyens et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions (ordinateur, téléphone portable, etc.) et de veiller à la formation du conseiller numérique avant sa prise de poste (d'une durée variant entre 3 semaines et 420 heures selon le niveau de compétences initial du candidat) ;

Vu l'avis favorable du CT (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission personnel du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments,

Monsieur AUGER trouve que cela va dans le bon sens et précise que cela touche toutes les tranches d'âge. Il trouve que certaines applications de l'administration sont parfois très complexes, même pour des utilisateurs aguerris. Monsieur AUGER estime qu'il est important d'éviter de créer des fractures au niveau de la population, et que le tout numérique engendre des difficultés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- D'approuver la création d'un poste non permanent de rédacteur à temps complet pour une durée de deux ans de Conseiller Numérique ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président thématique à répondre à l'appel à projet de l'Etat pour le financement du poste de conseiller numérique et à signer tous documents relatifs à la convention passée avec l'Etat ;
- De préciser que les crédits et recettes nécessaires sont inscrits au budget 2022 ;
- De préciser que si la candidature de la collectivité n'est pas retenue, le présent emploi ne sera pas créé.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80, l'article 34 qui dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale ;

Considérant la création d'un nouveau cadre d'emplois d'auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant qu'à compter de cette même date, tous les auxiliaires de puériculture territoriaux relevant du cadre d'emplois régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 sont intégrés et reclassés dans ce cadre d'emplois et que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) est abrogé ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission personnel du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de communes ci-joint en annexe.

RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°2019123 en date du 28 novembre 2019 mettant en place le règlement intérieur des services permettant de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;

Vu la délibération 2020131 du 26 novembre 2020 mettant en place le télétravail au sein de la Communauté de communes du Vexin Normand ;

Considérant que le télétravail a depuis sa mise en place, un impact positif au sein de la collectivité ;

Considérant le bon fonctionnement de ce dispositif, la satisfaction exprimée par les responsables de services lors des comités de directions et la proposition d'augmenter le nombre de jours de télétravail en passant de 1 à 2 jours ;

Considérant la création des postes Chargé de Mission Petite Ville de Demain et Chargé de Coopération CTG, qui sont des postes éligibles au télétravail ;

Considérant par ailleurs la décision du Conseil d'Etat du 5 décembre 2016 (*req. n° 394178*) qui autorise un employeur ou un de ses représentants à réaliser des tests salivaires de détection immédiate de produits stupéfiants chez des employés qui occupent un poste de travail sensible, dans la mesure où le règlement intérieur le prévoit ;

Considérant ladite jurisprudence qui admet que l'employeur puisse réaliser ce type de contrôles si les conditions suivantes sont respectées :

- le test devra être prévu par le règlement intérieur de l'établissement ;
- le poste occupé par le salarié doit comporter un risque pour la santé justifiant un dépistage ; le test ne peut pas concerner tous les salariés, mais uniquement les catégories sensibles en raison de leurs fonctions ;
- le salarié doit avoir la possibilité de contester le test par une contre-expertise ou un second test ;
- le personnel amené à pratiquer le test doit être formé à son utilisation ;

Considérant que le Conseil d'État s'est prononcé sur la possibilité pour le supérieur hiérarchique de procéder lui-même à des tests salivaires sur ses collaborateurs.

Considérant que le Conseil d'Etat valide aussi la possibilité pour l'employeur de sanctionner le salarié suite à un résultat positif au test de dépistage ; et que ce test devra être effectué avec l'accord du salarié qui, en cas de refus, pourra s'exposer à une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.

Considérant la nécessité de pouvoir procéder à des contrôles ou à des dépistages de substances stupéfiantes pendant le temps de service à titre préventif dans l'intérêt de la sécurité des agents ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de modifier le règlement intérieur de la Communauté de commune du Vexin Normand et le règlement du télétravail propre à la collectivité ;

Vu l'avis favorable du CHSCT et du CT (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission personnel du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Monsieur GLEZGO se demande pourquoi on n'applique pas ce dispositif à l'ensemble des agents. Monsieur le Président précise que cela n'est pas permis par la loi : il faut lister les postes qui pourraient être contrôlés.

Monsieur GLEZGO demande s'il est envisagé de faire un accompagnement thérapeutique. Monsieur AUGER précise d'ailleurs qu'il existe un centre d'addictologie à Gisors et qu'il faudrait conventionner avec celui-ci.

Monsieur BLOUIN précise que cet accompagnement est prévu, et qu'il se fera en liaison avec le médecin de prévention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 56 votants décide :

- De modifier le règlement intérieur de service de la Communauté de communes du Vexin Normand et notamment l'article 32 « Consommation de substances vénéneuses classées stupéfiantes » et le point 3 de l'article 52 « Durée et quotité de l'autorisation » tel que joints en annexe,
- De modifier l'article 3 du règlement régissant le télétravail et notamment le point 3 « Durée et quotité de l'autorisation »,
- De mettre à jour la liste des postes éligible dans le règlement intérieur de service de la Communauté de communes du Vexin Normand et le règlement régissant le télétravail,
- D'indiquer que les 2 jours de télétravail entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2022.

RESSOURCES HUMAINES : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : James BLOUIN, 1^{er} Vice-Président en charge de l'Administration Générale/Marchés/ Ressources Humaines

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » ;

Considérant l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » qui fixe les grands principes, communs aux trois versants de la fonction publique, concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires ;

Considérant que pour l'employeur public territorial, l'ordonnance prévoit notamment une obligation de prise en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, d'une partie du coût de cette protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public ;

Considérant que dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues notamment la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- **1^{er} janvier 2025** pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- **1^{er} janvier 2026** pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments ...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022 (ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure) en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024), les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention ;

Considérant que pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Considérant les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés ;

Considérant que dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraînent des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains ;

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant semble-t-il sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux devra permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation en santé et en prévoyance.

Ils pourraient alors être amenés à conduire ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de Gestion devraient être en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 27 a conclu le 1^{er} janvier 2019, pour 6 ans avec SOFAXIS/CNP, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat.

A titre informatif, sur les 270 collectivités ayant mandaté le CDG, 200 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 3033 agents.

Les collectivités et établissements concernés, pourront adhérer à la nouvelle convention de participation soit au terme de la convention actuelle, soit en résiliant de façon anticipée la convention actuelle.

Considérant l'état de(s) dispositif(s) existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution en annexe 1, joint à cette délibération ;

Vu l'avis favorable du CHSCT et du CT (avis favorable du collège représentant la collectivité et du collège représentant le personnel) émis lors de sa séance du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission personnel du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments exposés ;

Monsieur GIMENEZ tient à préciser qu'il ne trouve pas normal le manque d'assiduité de certains élus aux commissions dans lesquelles ils sont inscrits. Il précise qu'il a assisté à une réunion dernièrement, à laquelle n'étaient présents que 2 élus. Il trouve cela inadmissible et irresponsable. Monsieur le Président rappelle qu'en plus la Communauté de communes fait preuve d'une grande souplesse pour assister à ces réunions et qu'un élu municipal peut suppléer le représentant de sa commune à toute commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 55 votants décide :

- De prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021)

POLE CULTUREL : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DU PÔLE CULTUREL

Rapporteur : Monsieur Didier PINEL, 10^{ème} Vice-Président En Charge du Technique

Considérant la délibération 2019003 actant le lancement d'un concours restreint sur esquisse de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe cinématographique et d'une médiathèque communautaires à Gisors ;

Considérant la décision 2019184 désignant comme lauréat du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le pôle culturel communautaire sur Gisors, l'équipe Richter Architectes et associés avec l'ensemble de ses cotraitants ;

Considérant la décision 2019185 attribuant après négociation le marché de maîtrise d'œuvre du jury de concours pour le pôle culturel communautaire sur Gisors avec l'équipe Richter Architectes et associés et ses cotraitants au taux honoraires de 14.90 % soit 744 813.75 € HT (base avant révision du prix) et sur la base d'un coût travaux de projet de 5 274 000 € HT ;

Vu l'appel d'offres lancé par la Communauté de communes du Vexin Normand après délibération n°2017097 du 27 avril 2017 ;

Considérant les investigations rendues nécessaires au titre des reconnaissances géotechniques tant pour la partie géomécanique et structurelle du bâtiment que pour l'élaboration du DLE (Dossier Loi sur l'Eau) mettant en avant :

- la présence de pollution aux hydrocarbures des terres à des profondeurs importantes et sur un périmètre élargi
- la nécessité de réaliser un rabattement de nappe au vu de la fluctuation du niveau de la nappe dans ce secteur en fonction des niveaux d'assise du projet et des terrassements associés ;

Considérant la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique préventif durant les phases de démolition et de terrassements qui sera mené par la MADE27 missionné par la DRAC Normandie ;

Considérant le fait que ces prestations ne peuvent être ôtées du marché de maîtrise d'œuvre dès lors qu'elles relèvent du projet en lui-même et participent aux garanties attendues du groupement de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que ces coûts supplémentaires relèvent d'un caractère difficilement prévisible lors de l'expression du besoin ;

Considérant qu'afin de maîtriser complètement les aménagements spécifiques liés au cinéma et à la médiathèque en matière de mobiliers, il est confié à l'équipe de maîtrise d'œuvre une mission d'accompagnement pour le choix des mobiliers en cohérence avec le projet architectural ;

Considérant que le montant des travaux arrêté à l'issue de cette phase est de 6 777 687 € HT en valeur M0 (mai 2019) au lieu de 5 000 000 € HT prévu au contrat ;

Considérant la nécessité d'ajuster et de forfaitiser le montant des honoraires du contrat de maîtrise d'œuvre ainsi qu'acter l'engagement du maître d'œuvre sur le coût des travaux arrêté au stade APD et à la suite des études complémentaires engagées pour la pollution des sols et le rabattement de nappe imposé à la réalisation du projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après une présentation technique de Monsieur VAN HULLE, assistant à maîtrise d'ouvrage, Monsieur le Président relève que de nombreuses discussions ont eu lieu avec les services de l'État dans le cadre de ce projet complexe, compte-tenu du choix de privilégier son implantation en centre-ville. Il aurait effectivement été plus simple et moins coûteux de réaliser cette opération dans la zone d'activité du Mont de Magny mais les élus ont privilégié un projet ambitieux ayant à cœur de re-végétaliser cette partie du centre-ville et de mettre en valeur le cours d'eau qui le traverse. Monsieur le Président souligne que les exigences des services de l'État sont élevées et qu'elles expliquent ces surcoûts. Pour autant, le choix est de ne pas renier sur la qualité du projet.

Monsieur Auger est étonné d'entendre ces arguments car il avait soulevé dès le départ que le coût initial paraissait peu élevé pour un tel projet. Il est également étonné que l'on découvre à posteriori que le terrain est pollué et que des aménagements spécifiques doivent être réalisés du fait de la présence d'eau. Il regrette aussi que l'ancienne salle des fêtes n'ait pas été conservée. Enfin, Monsieur Auger estime que le coût écologique de ce projet est assez conséquent.

Monsieur le Président explique que les élus avaient bien conscience des contraintes que le site imposerait. Toutefois, en décidant de surélever le bâtiment, ils pensaient que les exigences de l'État seraient moindres.

Concernant le caractère écologique, Monsieur le Président rappelle que le projet va re-végétaliser toute une partie du centre-ville qui est aujourd'hui bétonné.

Monsieur PINEL précise aussi qu'en évacuant toute une partie des terres polluées, on va diminuer la pollution qui aujourd'hui va dans l'Epte.

Monsieur VAN HULLE rappelle que les deux bâtiments qui vont être démolis contiennent énormément d'amiante et de plomb.

Madame ROGER demande quand les travaux vont démarrer.

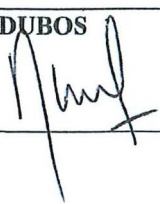
Monsieur VAN HULLE informe que le marché pour le désamiantage des bâtiments sera lancé demain et que les travaux pourront ainsi débiter en septembre 2022. Les autres marchés seront lancés prochainement et les travaux de construction devraient pouvoir démarrer en début d'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 51 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (AUGER Anthony, BARTHOMEUF Nathalie, CHASME Agnès, MERCIER Patrick) décide :

- D'arrêter le montant d'honoraires fixé au contrat (article 4 de l'acte d'engagement) à 893.313,75 € HT au lieu de 744 813,75 € HT prévu au contrat initial suivant le tableau de répartition des honoraires, soit une augmentation du montant des prestations de l'équipe de maîtrise d'œuvre de 148.500,00 € HT (+ 19.93%) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 au marché de Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel à Gisors ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Président de la Communauté de communes du Vexin Normand certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévu à cet effet le.27/05/2022.....

Le Secrétaire de séance,	Le Président,
Monsieur Roland DUBOS 	Monsieur Alexandre RASSAERT 